



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-075

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-24-013 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (11 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-24-011 - interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 15

58-2020-08-24-012 - portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 18

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-24-013

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité

ARRÊTÉ N°58-2020-08-24-013
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau réuni en date du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Crise
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte renforcée

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la DDT peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p>

	<p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles techniques des hydrants sont interdits ; • les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h. • Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la DDT peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'UD DREAL, ou à la DDCSPP, à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">• les contrôles techniques des hydrants sont interdits ;• les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.
Irrigation	<p>Tous les prélèvements sont interdits sauf exception et sous condition précisées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none">1) <u>exception</u> :<ul style="list-style-type: none">○ les prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale ;○ pour la zone "Acolin" : les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde (hors nappe alluviale) par l'intermédiaire d'un forage. Ces prélèvements sont interdits dans les autres zones en crise.2) <u>condition</u> : pour la zone Acolin, mise en place de tours d'eau validés par la DDT équivalent à une limitation de prélèvement 5 jours sur 14 jours. À défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures. <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>

Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>
---------------	---

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 9 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté n° 58-2020-08-10-003 du 10 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **24 AOUT 2020**

La Préfète,

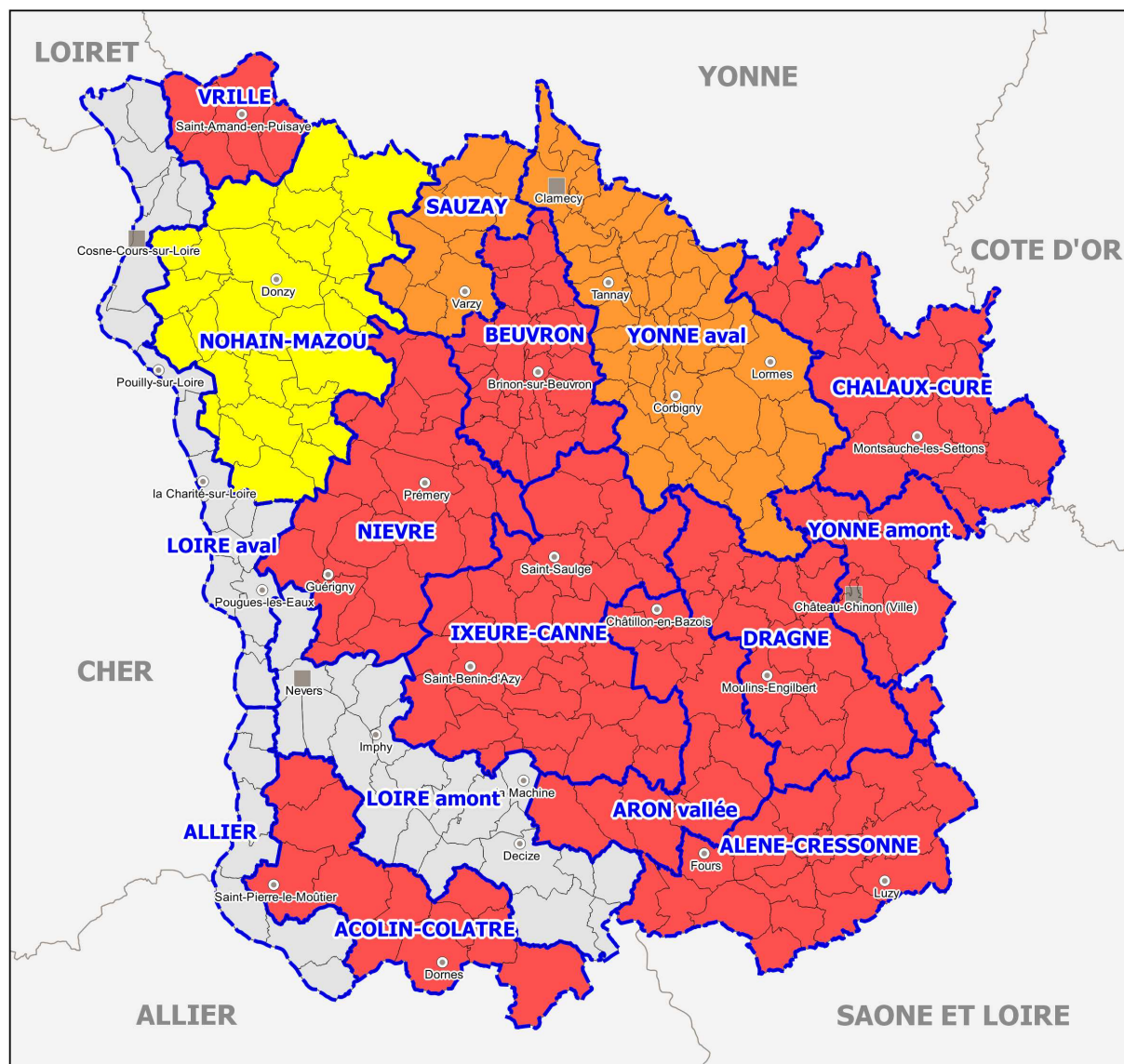
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 1 : carte des zones de restriction

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 17/08/2020)



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :

Pas de vigilance
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Limite des zones de gestion

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SAT - Bureau Analyse Territoriale et Information Géographique

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Zone de gestion	Niveau
ACHUN	Ixeure-Canne	crise
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	alerte
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	crise
ALLUY	Aron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte renforcée
ANLEZY	Ixeure-Canne	crise
ANNAY	Loire aval	vigilance
ANTHIEN	Yonne aval	alerte renforcée
ARBOURSE	Nievre	crise
ARLEUF	Yonne amont	crise
ARMES	Yonne aval	alerte renforcée
ARQUIAN	Vrille	crise
ARTHEL	Beuvron	crise
ARZEMBOUY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	crise
ASNOIS	Yonne aval	alerte renforcée
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
AUTHIOU	Beuvron	crise
AVREE	Alene-Cressonne	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	crise
BAZOCHES	Chaloux-Cure	crise
BAZOLLES	Ixeure-Canne	crise
BEARD	Loire amont	vigilance
BEAULIEU	Beuvron	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	crise
BEUVRON	Beuvron	crise
BICHES	Aron	crise
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	crise
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	alerte renforcée
BITRY	Vrille	crise
BLISMES	Yonne aval	alerte renforcée
BONA	Ixeure-Canne	crise
BOUHY	Nohain-Mazou	alerte
BRASSY	Chaloux-Cure	crise
BREUGNON	Sauzay	alerte renforcée
BREVES	Yonne aval	alerte renforcée
BRINAY	Aron	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	crise
BULCY	Nohain-Mazou	alerte
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	crise
CERCY-LA-TOUR	Aron	crise
CERVON	Yonne aval	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte
CHALAUX	Chaloux-Cure	crise
CHALLEMENT	Yonne aval	alerte renforcée
CHALLUY	Loire amont	vigilance
CHAMPALLEMENT	Beuvron	crise
CHAMPLEMY	Nievre	crise
CHAMPLIN	Beuvron	crise
CHAMPVERT	Aron	crise
CHAMVOUX	Loire aval	vigilance

Communes	Zone de gestion	Niveau
CHANTENAY-ST-IMBERT	Allier	vigilance
CHARRIN	Loire amont	vigilance
CHASNAY	Nohain-Mazou	alerte
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	Yonne amont	crise
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	alerte
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	crise
CHATIN	Dragne	crise
CHAULGNES	Loire aval	vigilance
CHAUMARD	Yonne amont	crise
CHAUMOT	Yonne aval	alerte renforcée
CHAZEUIL	Beuvron	crise
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	crise
CHEVENON	Loire amont	vigilance
CHEVROCHES	Yonne aval	alerte renforcée
CHIDDES	Alene-Cressonne	crise
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte renforcée
CHOUGNY	Dragne	crise
CIEZ	Nohain-Mazou	alerte
CIZELY	Ixeure-Canne	crise
CLAMECY	Yonne aval	alerte renforcée
COLMERY	Nohain-Mazou	alerte
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	alerte renforcée
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
COSSAYE	Loire amont	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	alerte
COURCELLES	Sauzay	alerte renforcée
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	crise
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	crise
DECIZE	Loire amont	vigilance
DEVAY	Loire amont	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	crise
DIROL	Yonne aval	alerte renforcée
DOMMARTIN	Dragne	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	alerte
DORNECY	Yonne aval	alerte renforcée
DORNES	Acolin-Colatre	crise
DRUY-PARIGNY	Loire amont	vigilance
DUN-LES-PLACES	Chaloux-Cure	crise
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	crise
EMPURY	Chaloux-Cure	crise
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte
EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Ixeure-Canne	crise
FLETY	Alene-Cressonne	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance

Communes		Niveau
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte renforcée
FOURCHAMBAULT	Loire aval	vigilance
FOURS	Alene-Cressonne	crise
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	crise
GACOGNE	Yonne aval	alerte renforcée
GARCHIZY	Loire aval	vigilance
GARCHY	Nohain-Mazou	alerte
GERMENAY	Yonne aval	alerte renforcée
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
GIEN-SUR-CURE	Chaloux-Cure	crise
GIMOUILLE	Allier	vigilance
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Chaloux-Cure	crise
GRENOIS	Beuvron	crise
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	crise
HERY	Yonne aval	alerte renforcée
IMPHY	Loire amont	vigilance
ISENAY	Aron	crise
JAILLY	Ixeure-Canne	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	alerte
LA CHAPELLE-St-ANDRE	Sauzay	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte renforcée
LA FERMETE	Ixeure-Canne	crise
LA MACHINE	Loire amont	vigilance
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte renforcée
LA MARCHE	Loire aval	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
LANGERON	Allier	vigilance
LANTY	Alene-Cressonne	crise
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	crise
LAVALT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Aron	crise
LIMON	Ixeure-Canne	crise
LIVRY	Allier	vigilance
LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	crise
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	vigilance
LUZY	Alene-Cressonne	crise
LYS	Yonne aval	alerte renforcée
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	crise
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
MARCY	Beuvron	crise
MARIGNY-L'EGLISE	Chaloux-Cure	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
MARS-SUR-ALLIER	Allier	vigilance
MARZY	Loire aval	vigilance
MAUX	Dragne	crise

Communes		Niveau
MENESTREAU	Nohain-Mazou	alerte
MENOU	Sauzay	alerte renforcée
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MHERE	Yonne aval	alerte renforcée
MILLAY	Alene-Cressonne	crise
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte renforcée
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	crise
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	crise
MONTAPAS	Ixeure-Canne	crise
MONTARON	Aron	crise
MONTENOISON	Beuvron	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	crise
MONTREUILLON	Yonne aval	alerte renforcée
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chaloux-Cure	crise
MORACHES	Beuvron	crise
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	crise
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
MOUSSY	Beuvron	crise
MOUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	crise
MURLIN	Nohain-Mazou	alerte
MYENNES	Loire aval	vigilance
NANNAY	Nohain-Mazou	alerte
NARCY	Nohain-Mazou	alerte
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte renforcée
NEUILLY	Beuvron	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
NEVERS	Loire amont	vigilance
NOLAY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte renforcée
OISY	Sauzay	alerte renforcée
ONLAY	Dragne	crise
OUAGNE	Beuvron	crise
ODAN	Sauzay	alerte renforcée
OUGNY	Dragne	crise
OULON	Nievre	crise
OUROUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	crise
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	crise
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	crise
PAZY	Yonne aval	alerte renforcée
PERROY	Nohain-Mazou	alerte
PLANCHEZ	Yonne amont	crise
POIL	Alene-Cressonne	crise
POISEUX	Nievre	crise
POUGNY	Nohain-Mazou	alerte
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
POUSSEAUX	Yonne aval	alerte renforcée

Communes		Niveau
PREMERY	Nievre	crise
PREPORCHE	Dragne	crise
RAVEAU	Nohain-Mazou	alerte
REMILLY	Alene-Cressonne	crise
RIX	Beuvron	crise
ROUY	Ixeure-Canne	crise
RUAGES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	vigilance
SAINT-AGNAN	Chaloux-Cure	crise
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	crise
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	crise
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
SAINT-BONNOT	Nievre	crise
SAINT-BRISSON	Chaloux-Cure	crise
SAINT-DIDIER	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-ELOI	Loire amont	vigilance
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	crise
SAINT-FRANCHY	Nievre	crise
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	crise
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	crise
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	vigilance
SAINT-LOUP	Loire aval	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	crise
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	crise
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-PEREUSE	Dragne	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-REVERIEN	Beuvron	crise
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-VERAIN	Vrille	crise
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	crise

Communes		Niveau
SAIZY	Yonne aval	alerte renforcée
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	crise
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	crise
SEMELAY	Alene-Cressonne	crise
SERMAGES	Dragne	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	alerte
SURGY	Yonne aval	alerte renforcée
TACONNAY	Beuvron	crise
TALON	Beuvron	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
TANNAY	Yonne aval	alerte renforcée
TAZILLY	Alene-Cressonne	crise
TEIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
TERNANT	Alene-Cressonne	crise
THAIX	Aron	crise
THIANGES	Ixeure-Canne	crise
TINTURY	Ixeure-Canne	crise
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	crise
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	crise
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
TRESNAY	Allier	vigilance
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	crise
TRONSANGES	Loire aval	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	alerte renforcée
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	alerte
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	vigilance
VARZY	Sauzay	alerte renforcée
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte renforcée
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	alerte
VIGNOL	Yonne aval	alerte renforcée
VILLAPOURCON	Dragne	crise
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	crise
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	crise

ANNEXE 3 : tours d'eau concernant l'irrigation

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2i : interdiction d'irrigation des cultures de 20h à 8h le lendemain matin.

Acolin : niveau crise

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DAUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	1/2 i	i	i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	i					1/2 i	i
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX		1/2 i	i	i			

Sauzay : niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY					1/2i	i	i

Yonne aval : niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY					1/2i	i	i
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY						i	i
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY					1/2i	i	i
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY						i	i

Mazou-Nohain : niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY							i
CHARRIER EMMANUEL	PAILOT	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
DEPARIS BERNADETTE	LE QUERCY	ENTRAINS-SUR-NOHAIN							i
EARL BROSSARD LUCIEN ET EMMANUEL	LES TRAINES	VARENNES-LES-NARCY							i
EARL CHAMP DES VIGNES	SAINT MARTIN	SAINT-LAURENT L'ABBAYE							i
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL COQUILLAT	VALLEE AU BRUN	DONZY							i
EARL D APIS	LATIVEAU	MENESTREAU							i
EARL DE CHATRES	LE MOULIN	DONZY							i
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL DE LA FOLIE	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY							i
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU							i
EARL DE PORT AUBRY	LES PRES DE LA POUVESLE	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU							i
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN							i
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ							i
EARL NEROT COUET	MOCQUES	SAINT-PERE							i
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL ROUSSEAU	CHAILLOY	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE							i
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU							i
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY							i
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY							i
GAEC CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY							i
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINT-PERE							i
GAEC DES GIROUX	LES BOUGEIRS	VARENNES-LES-NARCY							i
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS							i
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY							i
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	LE VERNY	SUILLY-LA-TOUR							i
SCEA DES ORMEAUX	FORAGE LES ORMEAUX	PERROY							i
SCEA LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY							i
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN							i
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY							i
EARL DE LA FOLIE	LE CHAMP CARRE	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY-LA-TOUR							i
GAEC DES GIROUX	LES BOUGEIRS	VARENNES-LES-NARCY							i

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-24-011

interdiction temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical de type teknival ou rave-party dans le
département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire
des rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 1^{er} et 31 août 2020 dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 28 août 2020 à 00 heures et le lundi 31 août 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 24 AOÛT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-24-012

portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département
de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-08-24-011 du 24 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 1^{er} et 31 août 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **vendredi 28 août 2020 à 00 heures et le lundi 31 août 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 24 AOÛT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON